

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/SR.1

1ere séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 26 mars 1968, à 15 heures

Président provisoire : M. STAVROPOULOS
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)

Président : M. AGO (Italie)

Ouverture de la Conférence

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare que c'est pour lui un privilège et un honneur que d'accueillir le Président de la République fédérale d'Autriche. Les Nations Unies sont très reconnaissantes au Gouvernement autrichien de l'aide et des moyens matériels qu'il a mis à leur disposition et qui avaient déjà grandement contribué au succès des conférences de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires.

2. Au nom du Secrétaire général, il déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et invite la Conférence à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE souhaite ensuite la bienvenue aux participants au nom du Secrétaire général des Nations Unies; celui-ci l'a chargé d'exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à la Conférence, à laquelle il adresse ses meilleurs vœux de succès.

4. La Conférence qui s'ouvre est la sixième d'une série de réunions convoquées par l'Assemblée générale pour encourager, comme le veut la Charte des Nations Unies, « le développement progressif du droit international et sa codification ». Cette Conférence est la plus importante et celle qui se révélera peut-être aussi la plus difficile. Depuis la seconde guerre mondiale, on a vu s'accroître constamment le nombre de traités conclus chaque année; les relations internationales se déroulent maintenant davantage dans le cadre de traités que dans celui du droit international coutumier. De plus, ces relations prennent une importance grandissante du fait que l'on reconnaît de plus en plus que c'est par la coopération au niveau international que l'on peut le mieux résoudre les problèmes pressants qui se posent à l'humanité. Les règles de droit applicables à des questions telles que la conclusion, l'interprétation, la validité et l'extinction des traités sont donc d'une importance fondamentale; clarifier ces règles et les incorporer dans une convention multilatérale est une tâche dont l'accomplissement aura une immense portée pour l'avenir du droit international.

5. Le projet dont la Conférence est saisie est l'aboutissement de longues années de travail de la Commission du droit international. La Conférence ne peut que se féliciter d'avoir pour expert sir Humphrey Waldock qui, en qualité de rapporteur spécial de cette commission, a tant contribué à ce que ce travail porte ses fruits.

6. Après avoir été adopté par la Commission, le projet d'articles sur le droit des traités a été soumis à l'Assemblée générale en 1966. Celle-ci a invité les gouvernements à communiquer des observations complémentaires, puis a examiné ce projet à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions en 1966 et 1967. La présente conférence est donc le couronnement de longues années de travail de la Commission, des gouvernements et de l'Assemblée générale. Le plan de travail adopté par l'Assemblée générale pour la Conférence prévoit, pour la présente session, l'examen en commission de la totalité du projet. La Conférence se réunira de nouveau en 1969 pour une deuxième session, au cours de laquelle elle examinera en séance plénière les résultats du travail en commission, et les adoptera à titre définitif sous la forme d'une convention.

Allocution du Président de la République fédérale d'Autriche

7. S. E. M. Franz JONAS (Président de la République fédérale d'Autriche) rappelle qu'au mois de décembre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir une conférence internationale pour préparer une convention sur le droit de réunir une conférence internationale pour préparer une convention sur le droit des traités. L'origine de cette décision remonte à 1949. C'est cette année-là que la Commission du droit international a inscrit à son ordre du jour la question du droit des traités à titre de matière se prêtant à la codification; la Commission n'a pas cessé de s'occuper de ce problème depuis 1950. A sa dix-huitième session, elle a adopté un projet d'articles sur le droit des traités et l'a ensuite présenté à l'Assemblée générale. Elle a recommandé à l'Assemblée de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention internationale sur le droit des traités.

8. Avec l'ouverture de cette conférence, les délibérations concernant une convention sur le droit des traités entrent ce jour dans une phase décisive. Les délégués ont à remplir une tâche importante et que la raison commande. L'Organisation des Nations Unies est l'organe international compétent pour assurer la consolidation et le développement ultérieur de ce droit international, qui est l'un des meilleurs instruments du maintien de la paix et du progrès.

9. Ce n'est pas par hasard que la Commission du droit international a fait de la codification du droit des traités l'une de ses premières tâches. Sans traités, le droit international serait inconcevable. Les principes de l'ordre

juridique international reposent sur les traités. Les traités doivent remplacer la force armée; ils doivent être reconnus comme une force morale, comme l'expression de la démocratie et de la paix dans la vie internationale. Les traités doivent fixer des règles généralement applicables pour garantir la coexistence des peuples et donner aux liens matériels une force morale. Dans les cas douteux, il faut évidemment recourir à l'autorité d'un tribunal d'arbitrage, mais la stabilité et l'efficacité des traités reposent sur la confiance mutuelle entre les parties. Pour les mêmes raisons, les Nations Unies donnent leur adhésion aux principes du respect des traités, du règlement pacifique des différends, de la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

10. La codification du droit des traités devient de plus en plus urgente pour une autre raison: le développement des échanges, de l'économie mondiale, de la science, de la technique et, maintenant, de la recherche spatiale pose constamment de nouveaux problèmes juridiques qui doivent être résolus par des traités. Bref, le réseau des relations juridiques internationales ne cesse de devenir plus dense. On ne saurait laisser au hasard le sort de la famille des nations, surtout au cours de cette phase tourmentée de transition. Dans l'intérêt même de la communauté humaine, il faut faire un effort sérieux pour que, grâce à de sages traités, cette communauté devienne une communauté de droit et de justice, de liberté et de démocratie.

11. Consciente de l'importance de cette conférence et des nobles tâches qui lui incombent, l'Autriche a décidé d'inviter les Nations Unies à tenir cette conférence à Vienne et c'est avec un vif plaisir qu'elle a appris du Secrétaire général des Nations Unies que cette invitation avait été acceptée. Il y voit pour sa part la consécration des efforts que l'Autriche neutre a déployés au service de la coopération internationale et de la compréhension entre les peuples.

12. Les éminents représentants des Etats participants peuvent être certains que l'Autriche fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès de la Conférence. Les Autrichiens ressentiront tous une légitime fierté si le nom de leur capitale fédérale est associé à un événement aussi important dans la vie de la communauté juridique internationale que la codification du droit des traités. Après le succès des conférences tenues à Vienne sous l'égide des Nations Unies en 1961 et en 1963, années où le droit diplomatique et le droit consulaire ont été codifiés, Vienne se trouverait à nouveau confirmée dans son rôle traditionnel de foyer de la vie diplomatique et du droit international.

13. Au nom de l'Autriche, il souhaite la bienvenue à cette grande conférence des Nations Unies; il fait des vœux pour que la force morale du droit l'emporte dans tout ce domaine qui doit être le sien et pour que prévale l'esprit de compréhension et de coopération internationale. Il souhaite à la Conférence un plein succès.

14. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE remercie le Président de la République fédérale d'Autriche d'avoir fait à la Conférence l'honneur de s'adresser à elle à sa séance d'ouverture.

Le Président de la République fédérale d'Autriche se retire.

Question de la participation à la Conférence

15. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation se voit dans l'obligation d'élever une protestation catégorique contre la discrimination qui a été pratiquée dans l'organisation de la Conférence. Chacun sait que tous les Etats, membres égaux de la communauté internationale, ont le même droit de participer au règlement des questions d'intérêt commun. Cela découle des principes de la souveraineté et de l'égalité des droits des Etats, consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes généralement reconnus du droit international: aucun Etat ni groupe d'Etats n'a qualité pour en empêcher d'autres de participer au règlement des questions qui présentent un intérêt pour tous. Tous les pays sans exception auraient donc dû être admis à participer à la présente conférence. La violation de ce principe constitue une injustice flagrante et un grave outrage à la légalité internationale.

16. En raison de l'attitude sectaire de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le succès de plusieurs conférences internationales d'intérêt général s'est trouvé compromis du fait qu'on a imposé une formule artificielle et discriminatoire réservant la participation aux seuls Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou des institutions spécialisées, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice sans se soucier de savoir si la Conférence intéressée mettait en jeu ou non les intérêts de tous les pays. Sous le couvert de cette formule, certains Etats, et en particulier les Etats-Unis et le Royaume-Uni, s'efforcent de servir leurs intérêts politiques étroits et d'empiéter sur les droits de nombreux Etats souverains et spécialement des pays socialistes. C'est ce qu'ils tentent de faire à la présente conférence, bien que celle-ci ait pour objet de préparer une convention multilatérale générale visant à régler les relations conventionnelles entre tous les pays du monde. Cette conférence présente de toute évidence un intérêt pour certains Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui concluent des accords internationaux, notamment avec des Etats Membres de cette organisation. Le convention que la Conférence va élaborer est universelle par ses fins, ses tâches et son objet; il faut donc que tout Etat puisse y être partie, quelle que soit sa structure politique et sociale. A l'évidence, il est souhaitable et nécessaire que la Conférence présente un caractère vraiment représentatif et que tous les Etats qui expriment le désir d'y participer soient admis à le faire.

17. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les autres pays qui ont imposé la décision d'empêcher certains Etats de participer à la Conférence ont agi en violation de la Charte des Nations Unies et compromis ainsi la réalisation de l'objectif essentiel de la Conférence, qui est la codification et le développement progressif du droit international. De toute évidence, l'exclusion de la République populaire de Chine, dont la population représente le cinquième de la population mondiale, va réduire la portée de la nouvelle Convention. Elle constitue d'abord une violation grave des droits de cet Etat et du grand peuple chinois et, ensuite, dévalorise la signification de la nouvelle convention, que l'on va élaborer sans la participation de la République populaire de Chine. Il en va de même pour des Etats socialistes tels que la République démocratique

allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République démocratique populaire de Corée. La République démocratique allemande entretient des relations diplomatiques et consulaires avec un grand nombre de pays et participe à des conférences et organisations internationales très diverses. Il est spécialement important de remarquer que la République démocratique allemande se situe à l'avant-garde des Etats qui mènent une lutte résolue pour la paix et l'amitié entre les peuples. Elle a conclu des centaines d'accords internationaux aussi bien avec des Etats Membres qu'avec des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle participe aussi à de nombreux accords multilatéraux généraux, par exemple le Traité de Moscou de 1963, sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Il va de soi que la convention en cours d'élaboration présente un intérêt pour la République démocratique allemande; la participation de celle-ci à la Conférence aurait permis d'élaborer la convention dans de meilleures conditions; il n'en est de meilleure preuve que les observations importantes et intéressantes sur le projet d'articles que la République démocratique allemande a présentées et dont on ne manquera pas d'apprécier l'utilité lors de l'examen des articles en question.

18. Un certain nombre de pays représentés à la Conférence sont liés par diverses relations conventionnelles avec les Etats socialistes qu'il vient de mentionner; si l'on interdit à ces derniers de participer à la préparation d'une convention sur le droit des traités, on voit mal quel instrument régira ces relations conventionnelles. De toute évidence, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et leurs partisans agissent contre les intérêts de la communauté internationale tout entière par leur action discriminatoire. L'Union soviétique, qui a toujours soutenu le principe de l'universalité et du développement des relations amicales entre tous les Etats, condamne catégoriquement cette action et maintient que tous les Etats ont un droit égal à participer aux conférences internationales portant sur des questions d'intérêt commun.

19. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que les travaux de la Conférence sont de la plus haute importance pour les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance. La codification du droit des traités permettra de donner une forme écrite aux règles de droit contemporaines dans ce domaine et libérera ces pays de la nécessité de se référer aux règles coutumières du droit international; l'étude de ces règles, élaborées par des juristes, ne donne souvent qu'une idée de ce qu'a été le droit international et non de ce qu'il est véritablement.

20. Pour ces diverses raisons, la délégation indienne réaffirme son adhésion inébranlable au principe de la non-discrimination entre Etats. La communauté internationale étant une communauté d'Etats, il ne devrait exister entre eux aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le nombre d'habitants, la dimension, l'importance ou la puissance. Il est significatif que le droit de tout Etat à participer, sans aucune discrimination, aux conventions multilatérales adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ait été reconnu dans les domaines

d'importance vitale que sont le désarmement et l'espace extra-atmosphérique.

21. Toutefois, la présente conférence a été convoquée par l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale a fixé les bases de cette réunion. Or, au titre du paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, ont été invités à la Conférence « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter ». La Conférence ne peut outrepasser le mandat qui lui a été fixé dans ce paragraphe.

22. C'est pourquoi, bien que la délégation indienne appuie le point de vue exprimé par le représentant de l'URSS, il lui faut souligner avec regret que la Conférence n'est pas juridiquement compétente pour élargir la participation comme on l'a suggéré. Il aurait fallu soulever la question au cours des débats de l'Assemblée générale qui ont abouti à l'adoption de la résolution 2166 (XXI). Cependant, quelle que doive être la convention finalement adoptée par la présente conférence, elle devrait être ouverte à tous les Etats. La délégation indienne prendra en temps utile une position sans équivoque sur ce point.

23. M. EL-ERIAN (République arabe unie) déclare que sa délégation n'a cessé d'exprimer son adhésion au principe de l'universalité des conférences qui ont pour mission d'élaborer des conventions multilatérales générales intéressant tous les membres de la communauté internationale. En 1966, au cours du débat de l'Assemblée générale sur la convocation de la Conférence, la République arabe unie a appuyé la proposition demandant que le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale soit rédigé de telle sorte que tous les pays du monde soient invités à participer à cette conférence. Elle a agi ainsi, convaincue que c'est un droit inhérent à tout Etat membre souverain de la communauté des nations que de participer à l'élaboration des normes générales du droit international. C'est là une règle fondamentale qu'aucun groupe d'Etats n'a le droit de violer ou d'altérer. Il est extrêmement regrettable que cette formule n'ait pas été adoptée et que certains Etats importants n'aient pas été invités à participer à la Conférence.

24. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que le problème soulevé par le représentant de l'URSS est essentiellement politique et qu'il est inopportun de l'aborder à une conférence de juristes dont le travail consiste à élaborer une convention sur le droit des traités. La Conférence a été convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la décision de l'Assemblée générale touchant les Etats autorisés à y participer était sans équivoque, puisque la résolution 2166 (XXI) a été adoptée par plus de 100 voix. On ne saurait donc soutenir que cette décision a été le fait d'un ou deux gouvernements.

25. La Conférence s'attaque à une tâche dont on ne saurait surestimer l'importance pour l'avenir du droit international. Le droit international n'étant pas une science exacte, il est à prévoir que bien des points susciteront des controverses. Le représentant du Royaume-Uni invite instamment les participants à limiter leurs

observations à des questions qui les intéressent en tant que juristes et à ne pas ajouter aux difficultés de la Conférence en cherchant à remettre en question une décision déjà prise par l'Assemblée générale.

26. M. PELE (Roumanie) déclare que sa délégation regrette que tous les Etats du monde n'aient pas été invités à participer à une conférence d'une telle importance. Il est de plus en plus évident que le développement du droit international exige la coopération active de tous les pays. La codification ne peut se borner à une systématisation des normes juridiques existantes, car le développement progressif du droit international est un élément dont il faut également tenir compte. C'est pourquoi la délégation roumaine considère que la participation de la République populaire de Chine, de la République démocratique allemande, de la République démocratique du Viet-Nam et de la République populaire démocratique de Corée aiderait grandement la Conférence à mener à bien ses travaux et à favoriser la coexistence pacifique et une amicale coopération entre les nations.

27. Sir Lalita RAJAPAKSE (Ceylan) dit que l'élaboration de traités multilatéraux généraux a un caractère si universel qu'elle ne doit pas être l'œuvre d'un groupe d'Etats, si nombreux soit-il, mais que tous les Etats, quels que soient leur idéologie ou leur engagement, devraient être autorisés à y participer. L'absence de la République populaire de Chine, puissance mondiale de première grandeur, et celle d'autres Etats, ne sauraient que nuire aux débats de la Conférence et à ses résultats.

28. M. USTOR (Hongrie) déclare que sa délégation partage les inquiétudes des orateurs qui l'ont précédé en ce qui concerne les termes du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale. Il est essentiel en effet d'inviter tous les Etats à participer aux conférences d'intérêt universel. La codification du droit des traités intéresse tous les Etats puisque la convention visera tous les sujets du droit international et l'une des exigences élémentaires de la démocratie veut qu'aucun sujet de droit ne soit exclu de son élaboration. Ce principe a été sacrifié à des visées politiques manifestes et la discrimination dont font l'objet la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire démocratique de Corée est une violation du principe essentiel de l'égalité souveraine des Etats. Au cours du débat consacré à ce sujet à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Hongrie a dénoncé la discrimination exercée contre ces pays, la considérant non seulement comme illégale mais aussi comme injuste, inéquitable et déloyale. La délégation hongroise tient à protester une fois encore contre une pratique de cette nature.

29. M. KORCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les relations internationales contemporaines semblent évoluer vers une coopération de tous les Etats dans les domaines d'intérêt commun. Cette tendance se traduit par un respect de plus en plus marqué du principe de l'universalité des traités multilatéraux, principe qui a trouvé son expression dans des instruments de droit international aussi importants que le Traité de Moscou de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires

dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, et le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. En outre, un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale consacrées à des questions d'intérêt général contiennent une formule prévoyant la participation de tous les Etats sans exception. Le développement de la coopération internationale exige la participation de tous les Etats aux conventions universelles, en tant que principe fondamental du droit international.

30. Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale est donc extrêmement regrettable puisqu'il écarte un groupe d'Etats épris de paix. On a dit qu'une conférence de juristes n'avait pas compétence pour traiter de questions politiques, mais il semble anormal que la préparation d'un instrument sur le droit des traités soit entaché, si peu que ce soit, de discrimination et qu'elle déroge au principe de l'universalité. Pour ne citer qu'un exemple, la République démocratique allemande, qui est l'une des grandes nations industrielles du monde, qui pratique une politique extérieure en tout point conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et qui a conclu un certain nombre d'accords internationaux en tant qu'Etat souverain, ne devrait pas être empêchée de participer à la Conférence. Il en est de même de la République démocratique du Viet-Nam, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine. C'est pourquoi sa délégation demande instamment à la Conférence de respecter dans ses travaux le principe de l'universalité.

31. M. JAMSRAN (Mongolie) déclare que, étant donné que la codification et le développement progressif des règles du droit international intéressent tous les Etats, tous devraient y participer. C'est d'ailleurs ce qu'exige le principe de l'égalité souveraine qui est le fondement de la Charte. La discrimination exercée contre certains Etats en vertu du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale est contraire au droit de tout Etat de conclure des traités. La participation de tous les Etats à la Conférence, quel que soit leur système politique et social, serait une garantie de son succès.

32. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) déplore l'exclusion de certains Etats; le progrès et la sécurité internationale dépendent du règne du droit à l'élaboration duquel tous les Etats doivent prendre part. Le droit de participer à la Conférence est inhérent à chaque Etat: le droit des traités ne saurait être codifié par un groupe restreint qui imposerait ensuite aux autres des règles à l'élaboration desquelles ceux-ci n'auraient pas pris part. Bien que la Conférence ne soit pas compétente pour revenir sur une décision de l'Assemblée générale, M. Seaton espère que les débats donneront l'assurance qu'à l'avenir tous les Etats contribueront à l'élaboration des règles du droit.

33. M. OSIECKI (Pologne) rappelle qu'au cours des débats de l'Assemblée générale sur le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2166 (XXI) sa délégation avait

préconisé la participation de tous les pays à la Conférence, faisant valoir que le fait de priver certains Etats du droit de participation était contraire au principe de l'égalité des Etats. Le résultat de la Conférence sera d'une importance capitale car les règles qu'elle aura adoptées seront celles qui régiront les relations entre tous les Etats. Les Etats exclus appuient les objectifs des Nations Unies, participent à certains travaux des institutions spécialisées et sont parties à des traités bilatéraux ainsi qu'à des traités multilatéraux généraux.

34. M. KOUdryAVTSEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) pense lui aussi qu'il est important que tous les Etats participent à l'élaboration d'une convention sur le droit des traités qui favoriserait les relations pacifiques ainsi que le progrès économique et social. Toute tentative de codification ne peut pleinement réussir que si chaque Etat y contribue.

35. Les délégations qui ont pris la responsabilité, à l'Assemblée générale, d'exclure certains Etats ont agi au mépris des principes de la Charte et leur geste diminuera le prestige de la Conférence. Par exemple, la République démocratique allemande est un sujet de droit international à part entière; elle entretient des relations diplomatiques, consulaires et économiques avec des pays dont la population représente les deux tiers de celle du monde. Elle a conclu de nombreux traités et elle est membre de nombreux organismes internationaux. Elle a des relations commerciales avec plus de 100 pays, y compris certains pays d'Europe occidentale. Le cours de l'histoire est irréversible et il ne sert à rien de méconnaître les faits, ou de vouloir ignorer l'existence de cet Etat.

36. Les nations occidentales poursuivent aussi une politique discriminatoire au préjudice d'autres pays socialistes, c'est-à-dire la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire de Chine.

37. Les Membres des Nations Unies doivent mettre fin à cette discrimination et défendre le principe de l'universalité.

38. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare qu'il est opposé à la discrimination contre certains Etats, qui constitue une violation du droit international contemporain et qui est tout à fait irrégulière.

39. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que tous les Etats ont le droit inaliénable de participer à une conférence appelée à formuler des règles universellement applicables. Pour que des Etats assument des obligations juridiques, il faut qu'ils prennent part à leur définition.

40. M. KEITA (Guinée) déplore l'absence de certains Etats dont les juristes et les experts auraient pu contribuer de façon si utile à l'élaboration de règles valables visant à régir les relations entre Etats.

41. M. HU (Chine) déclare qu'aux termes de la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, la Conférence n'a qu'une tâche à remplir: élaborer un projet de convention sur le droit des traités. Elle n'a pas à discuter d'autres questions. La République de Chine est pleinement représentée à la Conférence et, selon la Charte, un Etat ne peut disposer que d'une voix.

42. M. JELIĆ (Yougoslavie) déplore que le principe de l'universalité ait été bafoué et qu'un certain nombre d'Etats intéressés aient été empêchés de participer à la Conférence.

43. M. NACHABE (Syrie) déclare que sa délégation a toujours défendu le droit de tous les Etats à prendre part aux conférences internationales et à devenir parties à des traités multilatéraux généraux; en plusieurs occasions elle a été coauteur de résolutions de l'Assemblée générale sur cette question et en particulier de résolutions ayant trait à la codification et au développement progressif du droit international. L'exclusion de la Conférence de certains membres de la communauté internationale est illégale et contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte.

44. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) dit que l'on a tout à fait tort d'exclure de la Conférence certaines entités internationales qui possèdent tout les attributs d'Etats souverains et qui ont le pouvoir de conclure des traités.

45. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) déclare que les travaux de la Conférence souffriront de l'absence d'un groupe d'Etats qui pourraient contribuer au développement du droit international. Cet état de choses est contraire à la base même du droit international, qui est l'universalité et la justice. Un groupe d'Etats exclut de la codification du droit international général un autre groupe d'Etats à cause de leur régime économique et social. Cela ne constitue rien d'autre que la discrimination, qui est en opposition flagrante avec le droit international.

46. Par exemple, la République démocratique allemande est parties à des traités multilatéraux généraux tels que le Traité de Moscou interdisant les essais nucléaires et le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, tandis que d'autres traités auxquels elle est partie ont été enregistrés au Secrétariat des Nations Unies.

47. Il est aussi tout à fait absurde que la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam ne puissent être représentées à cette conférence.

48. La délégation tchécoslovaque exprime son profond regret que ces séquelles de la guerre froide doivent se manifester aussi à cette conférence, que l'on peut compter à juste titre parmi les plus importantes de l'histoire des Nations Unies.

49. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE signale que les déclarations qui précèdent figureront dans le compte rendu analytique.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

50. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare que le point suivant de l'ordre du jour appelle l'élection du Président de la Conférence.

51. M. VEROTSA (Autriche) propose le nom de M. Roberto Ago, juriste éminent, qui, en raison de sa grande expérience des travaux des organisations internationales, est tout particulièrement désigné pour cette tâche.

52. M. RUEGGER (Suisse) appuie cette proposition.

53. M. KRISHNA RAO (Inde), M. EL-ERIAN (République arabe unie), M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie), M. RUDA (Argentine), sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), M. YASSEEN (Irak), M. REGALA (Philippines), M. KELLOU (Algérie), M. MATINE-DAFTARY (Iran), M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. DE BRESSON (France) appuient tous cette proposition.

M. Roberto Ago (Italie) est élu président par acclamation et prend la présidence.

54. Le PRÉSIDENT exprime à la Conférence sa profonde gratitude pour l'honneur qu'elle a fait à son pays et à lui-même en l'élisant à la présidence et ses remerciements sincères pour les paroles aimables qui viennent d'être prononcées. Il désire avant tout rendre hommage à la contribution que l'Autriche a apportée au succès des conférences de 1961 et 1963 et à la façon remarquable dont les professeurs Verdross et Verotsa respectivement en ont dirigé les travaux.

55. La communauté internationale s'est élargie de façon remarquable au cours des deux dernières décennies; de nouveaux membres de cette communauté, dont les conceptions philosophiques, religieuses, juridiques, sociales et économiques sont souvent fort différentes de celles qui prévalaient auparavant dans le monde, y jouent aujourd'hui un rôle actif. Cela rend essentielle l'adaptation du droit international aux nouvelles dimensions et aux nouvelles exigences de la société des Etats.

56. La codification du droit international prévue au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte est donc urgente aussi bien qu'indispensable. La tâche qui s'offre à la Conférence est la plus ambitieuse qui ait jamais été entreprise dans le cadre de cet article, en raison de l'importance vitale que présentent pour les relations internationales les règles régissant le droit des traités.

57. La préparation de cette tâche au sein de l'Organisation des Nations Unies a duré 18 ans; les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international y ont joué un rôle de premier plan; le Secrétariat, de son côté, a accompli un travail très utile de documentation. La Commission a préparé un projet qui fournit à la Conférence une excellente base de travail.

58. La tâche de la Conférence sera difficile. Son succès ne sera possible qu'au prix de concessions mutuelles et de sacrifices réciproques; il faudra concilier des conceptions tout aussi légitimes les unes que les autres, mais souvent opposées, afin d'aboutir à un accord général sur les règles appelées à régir la conduite des Etats dans leurs relations mutuelles. Il est indispensable que la Conférence soit couronnée de succès afin d'apporter un élément de sécurité dans l'un des secteurs clefs du droit international. L'échec de la Conférence laisserait planer une dangereuse incertitude sur un domaine qui est essentiel non seulement

pour la conduite des affaires internationales, mais aussi pour le développement ordonné de la société internationale et pour son existence même.

59. Le Président compte sur la collaboration de tous les participants dans l'accomplissement de cette tâche constructive qui incombe à la Conférence et leur donne l'assurance que, de son côté, il ne ménagera aucun effort dans l'exercice de ses fonctions.

Adoption du règlement intérieur

[Point 4 de l'ordre du jour provisoire]

60. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter le règlement intérieur provisoire.

Le règlement intérieur provisoire (A/CONF.39/2) est adopté.

Adoption de l'ordre du jour

[Point 3 de l'ordre du jour provisoire]

61. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter l'ordre du jour provisoire.

L'ordre du jour provisoire (A/CONF.39/1) est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 mars 1968, à 12 heures

Président : M. AGO

Question de la représentation de l'Afrique du Sud

1. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie), prenant la parole au nom des Etats africains pour une motion d'ordre, déclare que ces Etats ne reconnaissent pas les représentants envoyés par le régime sud-africain. D'une part, ce régime n'est pas représentatif de l'ensemble de la population sud-africaine et, d'autre part, la politique de discrimination qu'il suit à l'égard des Africains viole de manière flagrante les dispositions de la Charte des Nations Unies. Le principe d'universalité sur lequel repose le système des Nations Unies ne s'applique qu'aux représentants véritables de ces nations. Les Africains de l'Afrique du Sud ne sont pas représentés à la Conférence. Les Etats africains demandent à la Conférence d'en prendre note. Lorsque ces 9 millions d'Africains auront obtenu leur indépendance et leur liberté, ils seront en droit d'estimer qu'ils ne sont pas liés par les décisions de la Conférence puisque leurs représentants n'y ont pas été invités et n'y auront pas participé.

2. Le PRÉSIDENT indique qu'il sera pris note de cette déclaration dans le compte rendu de la séance.